

Arrêté N° 2026_02147_VDM

**SDI 24/0557 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°
2025_01792_VDM - 3 RUE EUTHYMENES - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_01792_VDM, signé en date du 22 mai 2025, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 3 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 3 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0028, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 0 are et 52 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 1 et 3 rue Euthymènes, 5 quai Rive Neuve, et 2, 4 et 6 rue Fortia – 13001 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant que seul l'immeuble sis 3 rue Euthymènes – 13001 MARSEILLE a fait l'objet d'une visite des services de la Ville de Marseille, et qu'il est le seul concerné par le présent arrêté,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société XXX MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par la société XXX, en date du 20 mai 2026 et transmise aux service de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_01792_VDM, signé en date du 22 mai 2025,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_01792_VDM, signé en date du 22 mai 2025, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 3 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0028, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 0 are et 52 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES sis 1 et 3 rue Euthymènes, 5 quai Rive Neuve, et 2, 4 et 6 rue Fortia – 13001 MARSEILLE, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 1 rue Euthymènes – 13001 MARSEILLE 1ER.

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société XXX MARSEILLE.

VENTE

DATE DE L'ACTE : 15/10/2024

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/10/2024

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2024P n° 26611

NOM DU NOTAIRE : Maître XXX, notaire à Marseille

ATTESTATION APRÈS DÉCÈS

DATE DE L'ACTE : 22/04/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/04/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2015P n° 2399

NOM DU NOTAIRE : Maître XXX, notaire à Figeac

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

DATE DE L'ACTE : 27/10/2011

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/11/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2011P n° 8538

NOM DU NOTAIRE : Maître XXX, notaire à Marseille

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayant-droit de l'immeuble sis 3 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 30 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un **homme de l'art qualifié** (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de **réaliser un diagnostic** des désordres précédemment constatés et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dont notamment :

- Identifier l'origine des fissurations constatées notamment au niveau du cinquième étage et engager des travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les ouvrages endommagés de la toiture arrière du local commercial,
- Vérifier la stabilité de la poutre de chevêtre du plancher haut du rez-de-chaussée ainsi que des ouvrages situés aux abords, engager des travaux de réparation nécessaires et faire cesser durablement la fuite d'eau,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque pour les occupants ou pour les tiers,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (étanchéité toiture, menuiseries, reprise des fissurations...).

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_01792_VDM, signé en date du 22 mai 2025, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :

Signé électroniquement par : Audrey GARINO

Date de signature : 10/06/2026

Qualité : Elu à la DLLHI